



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL**

Occitanie

**Le risque AMIANTE : les bonnes pratiques
de prévention des différents acteurs**

8 octobre 2024 à Montpellier

10 octobre 2024 à Toulouse

Marie-Laetitia FOURNIÉ et Fabienne STANG-MARTIN - DREETS Occitanie

1. L'amiante : De quoi parle-t-on ?

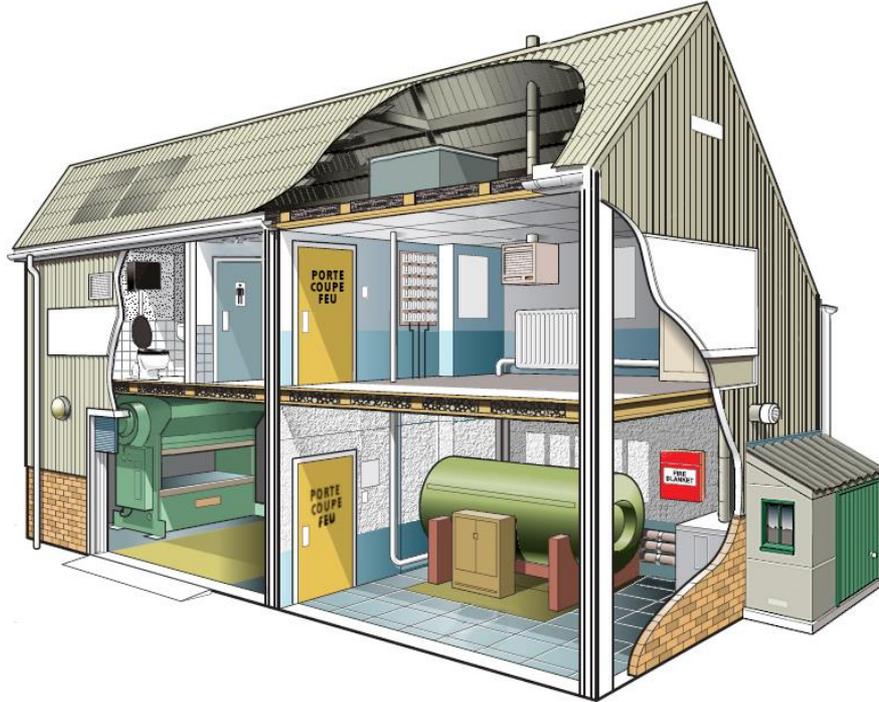
**2. Les bonnes pratiques de prévention :
La réglementation en appui**

L'amiante : quel est le problème ???

- C'est un cancérogène
- Il est présent dans de nombreux bâtiments et équipements
- Les matériaux peuvent se dégrader sous l'effet de vieillissement et libérer facilement des fibres sous l'effet de choc.
- Toutes opérations sur les matériaux et produits contenant de l'amiante, provoquent l'émission de fibres.

Où est l'amiante ?

L'amiante... c'est où ?



- Toiture, bardage, gouttières
- Membranes étanchéité
- Conduits évacuation,
- Joints fenêtres, mastics
- faux plafonds,
- Dalles vinyle
- Plaques isolation
- Colles dalles et de faïence
- Peinture revêtement,
- Flocage
- Calorifuge
- Chaudière, gaines électriques
- Enrobés

Mais aussi dans d'autres domaines

- Moyens de transports : Avions, Trains, Navires
- Installations industrielles : réseaux de circulation de fluides, joints,...
- Revêtements routiers, canalisations, ouvrages d'art
- Dans des roches naturelles

Date importante : 1^{er} janvier 1997

Interdiction de mise sur le marché et d'utilisation d'amiante en France

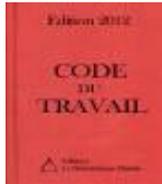
Mais l'amiante en place est bien présent !!!

Les bonnes pratiques de prévention : la réglementation en appui

S'applique aussi à la Fonction Publique !!

La transversalité du risque amiante

- ✓ Risque pour les travailleurs
- ✓ Risque pour la population
- ✓ Risque pour l'environnement



- Code du travail
- Code de la santé publique
- Code de la construction et de l'habitat
- Code de l'environnement
- ...



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agir dans le cadre du PRST 4 Occitanie

Objectif

ACCOMPAGNER LES ACTEURS
CONFRONTÉS À L'AMIANTE

Axe 2
Développer la
formation des
acteurs

Axe 1
Améliorer la
connaissance
et l'information

Axe 3
Poursuivre
l'accompagnement du
Repérage Amiante
avant Travaux

Axe 4
Améliorer la protection
lors des interventions
(Sous-Section 4)

Axe 5
Assurer une bonne
gestion de
l'élimination des
déchets d'amiante



**PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL**

Occitanie

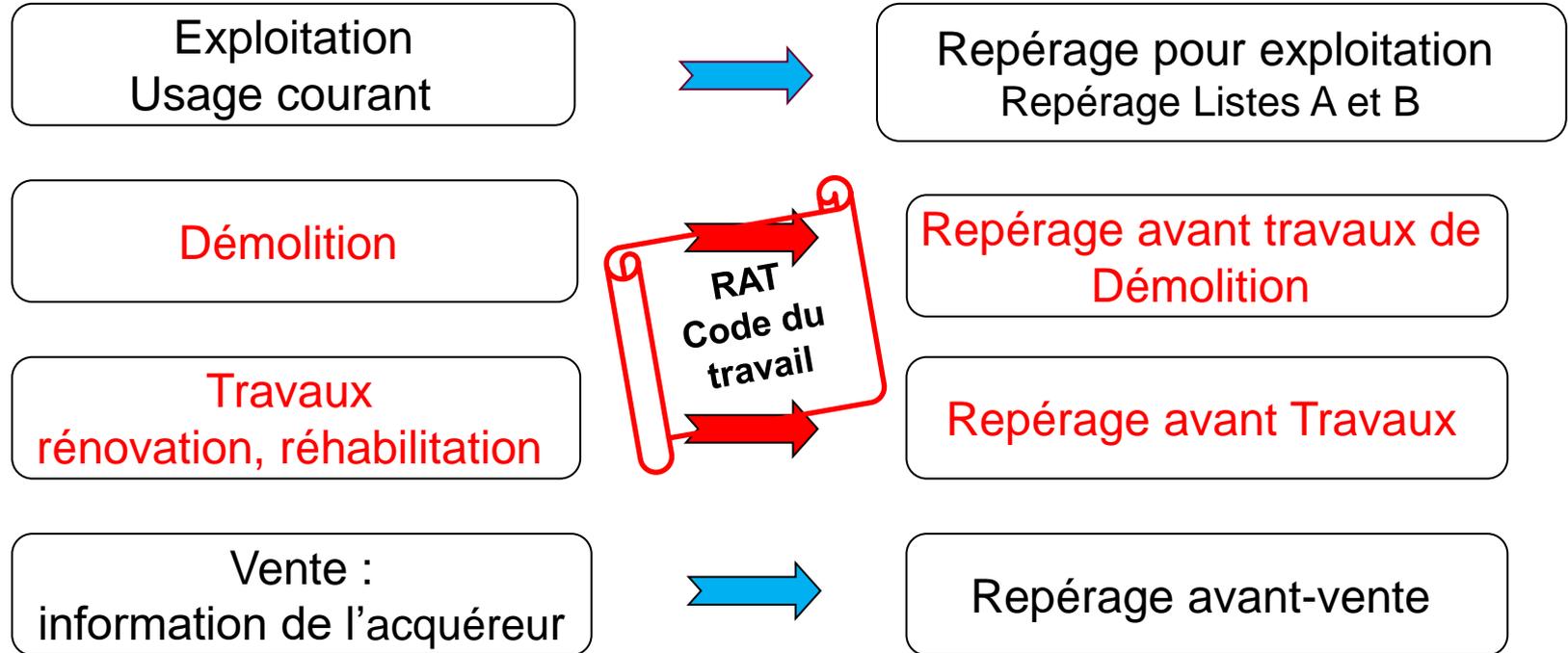
Le risque amiante

**La seule mesure efficace de prévention
des pathologies liées à l'amiante est**

- **LA REDUCTION DES RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE**
 - ❑ **Obligations du donneur d'ordre**
 - ❑ **Obligations de l'employeur**

L'amiante pour les gestionnaires publics

Un repérage amiante adapté à chaque étape de la vie d'un bâtiment



Dossier Technique Amiante = Dossier de traçabilité

La préparation d'une opération

- *par le donneur d'ordre
- *par l'employeur

En cas de non respect du RAT

Des retards, des surcoûts et des sanctions possibles

Et surtout des expositions à un cancérogène pour tous !

- *Sanctions pénales L 4741-9 code travail : 3750 € par salarié concerné*
 - *En cas de récidive 9000€ /salarié et 1 an d'emprisonnement*
- *Sanctions administratives L 4754-1 code travail : 9 000 €*

Rôle central du donneur d'ordre

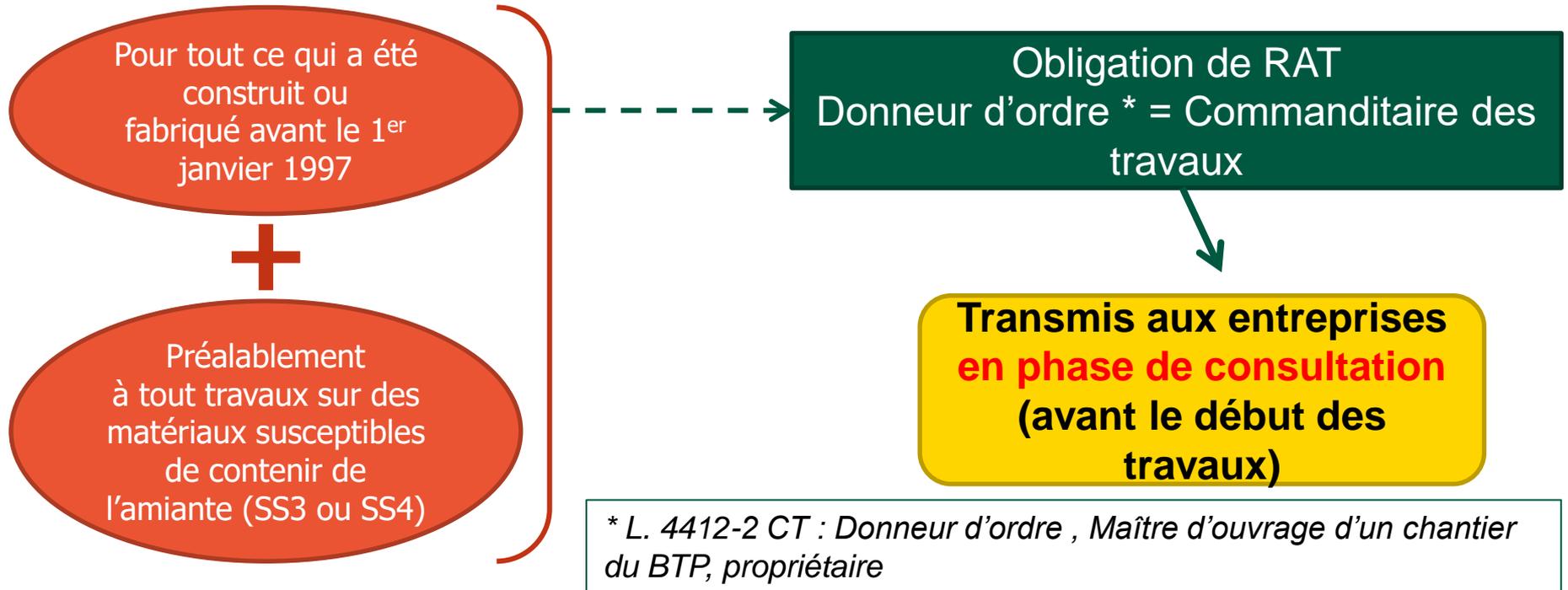
Définition et préparation de l'opération

Les questions qu'il doit se poser avant de lancer des travaux :

- Qu'est-ce que je veux faire ? Quel est précisément la nature et le périmètre de l'opération ?
- Y a-t-il de l'amiante ? Si oui précisément où ?
- Quelles compétences pour l'entreprise ?
- Comment j'organise le déroulement des travaux ? Y a-t-il des contraintes spécifiques ?

Besoin d'avoir des réponses avant de lancer une consultation

L. 4412-2 du Code du travail : **Repérage Amiante Avant Travaux** (loi du 8 août 2016)



Repérage amiante avant travaux **dans les immeubles bâtis***

Cadre juridique pour le domaine Immeubles bâtis (construction avant le 1 janvier 1997)

- **L 4412-2 du code du travail**
- **R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail**
- **Arrêté du 16 juillet 2019 modifié** (*entré en vigueur 19 juillet 2019*)
- **Norme NF X 46-020 d'août 2017**

Définition dans le décret et l'arrêté

- o des conditions de réalisation du repérage,
- o de la qualification , indépendance et impartialité de l'opérateur de repérage (**opérateur certifié avec mention**)
- o du format du rapport de repérage, de la traçabilité et mise à disposition

*** Autres références pour les arrêtés et normes des autres domaines**

Obligation du donneur d'ordre

Définir le cadre juridique de l'opération :
Sous-section 3 ou Sous-section 4 du code du travail ?

On distingue

Sous-section 3

✓ Les **travaux de retrait ou d'encapsulage** d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (**Sous-section 3**)

Sous-section 4

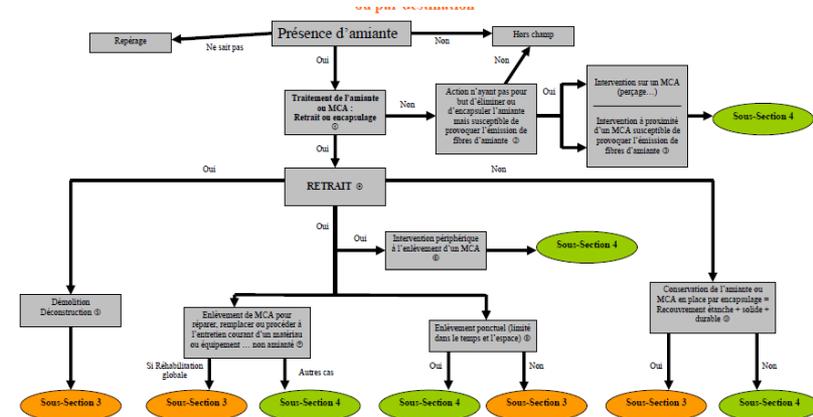
✓ Les **interventions** sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (**Sous-section 4**)

Article R4412-94 CT

Critères de distinction Sous section 3- Sous section 4

Deux logigrammes de la DGT clarifient les frontières SS3 / SS4

- pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination
- pour les opérations de maintenance sur les équipements industriels, matériels de transport ou autres articles.



Obligation du donneur d'ordre

Le choix de l'entreprise intervenante

Sous-section 3

Recours obligatoire
à une entreprise
certifiée

*(art R.4412-129 CT et
arr.25/07/2022)*

Sous-section 4

Pas d'obligation de
recours à une entreprise
certifiée



L'entreprise doit
répondre à d'autres
obligations

Points de vigilance :

SS3 ou SS4 :

- **Entreprise compétente et justifiant de sa capacité à réaliser les travaux**
- **Attention à la sous-estimation des moyens nécessaires**
- **Attention à la sous-estimation du niveau d'empoussièremment**

Obligations du donneur d'ordre

La préparation de l'opération

Sous-section 3

Sous-section 4

- **Le repérage et la consignation des réseaux** susceptibles de présenter des risques lors de l'opération
 - **Le marquage** des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties contenant de l'amiante
 - **L'évacuation** de tous les composants, équipements, ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération.
-  **Curage : évaluer au préalable si l'intervention est susceptible de libérer de l'amiante**

Non exhaustif !

Les bonnes pratiques pour le donneur d'ordre

- Mettre en place une coordination SPS **de conception**
- **Se former et/ou s'entourer** de sachants en amiante disposant d'une formation ou d'expériences dans le domaine
- Faire réaliser un **RAT complet et conforme** et le transmettre à l'ensemble des acteurs : s'assurer qu'il a été reçu et pris en compte

Les bonnes pratiques pour le donneur d'ordre

- Réaliser un cahier des charges pour l'appel d'offres :
 - L'entreprise doit faire une **visite** sur place pour évaluer les travaux
 - L'entreprise **communique** les modes opératoires, les justificatifs de formation
- Une part majoritaire sur les **critères techniques** et non le prix
- Dans les critères techniques :
 - Choix d'un processus le **moins émissif**
 - Une attention sur la **fin de chantier** : conditions de nettoyage et de réalisation de la restitution de la zone

La préparation par l'employeur

L'évaluation des risques

Employeur : travailleurs réalisant des opérations chez autrui

Employeur : travailleurs réalisant des opérations dans son lieu de travail (= Donneur d'ordre)

Concerné par le risque amiante , en SS3 ? En SS4 ? Se poser et poser les bonnes questions

- Quelles activités ? Désamiantage , démolition, réparation, maintenance , installation, ?
- Dans quels domaines ? Bâtiments, installations industrielles?
- Sur quels équipements , installations , matériaux, ?
- Sont-ils susceptibles de contenir de l'amiante ? Quelle année de construction ? Avant le 1/01/1997 ?

Anticiper les opérations y compris ponctuelles

Obligation de l'employeur

La formation des travailleurs

Sous-section 3

Sous-section 4

Arrêté du 23/02/2012

➤ Qui est concerné ?

↪ Tous les travailleurs exposés à l'amiante dans le cadre de leur activité

➤ Qui forme ?

SS3 ↪ obligation de formation par un organisme de formation certifié

SS4 ↪ formation dispensée par un organisme de formation ou l'employeur

➤ **En fin de formation:** remise d'une **attestation de compétence** après évaluation des acquis



Formation des travailleurs ≠ Certification de l'entreprise

La formation des travailleurs en Sous-Section 4

12 points pour choisir et évaluer son OF SS4

Extrait : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/12-points-de-vigilance-pour-choisir-et-evaluer-son-OF-SS4>

MOYENS DE L'ORGANISME DE FORMATION

3. L'OF est-il équipé d'une **plateforme pédagogique adaptée pour former sur les 3 niveaux d'empoussièremment** (masques à ventilation assistée et à adduction d'air, sas à 3 ou 5 compartiments en fonctionnement, système d'abattage des poussières et de brumisation, extracteur et contrôleur de dépression...)?
4. La plate-forme permet-elle de **simuler différentes mises en situation de travail au contact ou à proximité des matériaux amiantés** ?
5. Les formateurs ont-ils une expérience sur l'amiante ? Connaissent-ils les métiers de votre entreprise ? La formation est-elle en partie sous-traitée, à qui et avec quelles garanties ?

MODALITES D'ORGANISATION DES FORMATIONS

6. L'OF vérifie-il lors de l'inscription le **certificat d'aptitude médicale au poste de travail** des stagiaires ?
7. Comment les groupes sont-ils composés ? Les formations des opérateurs, des encadrants de chantier, des encadrants techniques et des travailleurs cumulant plusieurs fonctions sont-elles bien distinctes ? Les groupes de stagiaires en formation initiale et en recyclage sont-ils distincts ?

Obligation de l'employeur

Evaluation des risques

- En amont de toutes les opérations SS3 et SS4 :
évaluation initiale du risque amiante
- Pour chaque processus de travail >>
Définir le(s) Processus le(s) moins émissif(s)
- **Evaluer et classer le niveau d'empoussièrement
pour chaque processus (3 niveaux)**
- **Transcription des résultats dans le DUER**
- **Ne pas oublier les autres risques**

Sous-section 3

Sous-section 4

Processus (R. 4412-96.9°)

=

1 Matériau

+

1 technique

+

Moyen (s) de Protection(s)
Collective(s) « processus »
MPC

(limitation de l'émission à la
source R.4412-109)

Obligation de l'employeur

Documents obligatoires : DUERP et Plan de retrait ou Mode opératoire

Sous-section 3 Entreprise **CERTIFIÉE**

↳ **Plan de retrait Amiante**

(art R.4412-133 CT)

- **transmis via DEMAT@MIANTE** à l'inspection du travail, la CARSAT/MSA et l'OPPBTP du lieu des travaux,
- **un mois avant le démarrage des travaux**, sauf urgence

Sous-section 4 Entreprise **compétente**

↳ **Mode opératoire**

(art R.4412-145 CT)

- Etabli par l'employeur
- Pour chaque **processus** mis en œuvre,
- Annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels

Sous-Section 4 et Mode opératoire

- En SS4, chaque processus induit au moins 1 mode opératoire.
- Le Mode Opératoire est **générique**.
- Une méthodologie **duplicable**
- **9 points règlementaires, (R4412-145) dont l'évaluation de l'empoussièremment (en f/l & niveau) et moyens de préventions associés pour limiter l'exposition et la pollution.**
- Pour les chantiers de plus de 5 jours, compléments à joindre au mode opératoire

- DREETS et CARSAT Pays de la Loire :
Outil méthodologique d'aide à l'élaboration des modes opératoires (MO) - Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- DREETS Auvergne Rhône Alpes :
Amiante : un outil d'aide à la rédaction des modes opératoires SS4. - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Aide à la rédaction des modes opératoires

Les règles de l'art

Intervenez en sécurité : Règles de l'art Amiante - sous-section 4 (reglesdelartamiante.fr)



TRAVAIL À L'HUMIDE

Démontage de quelques ardoises amiante ciment sur charpente bois [extérieur]



POCHE DE GEL

Perçage de revêtement de sol souple avec ou sans colle amiantée [Intérieur]

Liste du matériel et consommables pour cette situation :



MPC lié(s) au processus :

POCHE DE GEL

EPI :



Aide pour la réalisation d'opérations SS3

Les Règles Techniques de Sous-Section 3 - RTSS3
(reglestechniquesss3-syrta-seddre.net)

04

SYSTÈMES
 DE CONFINEMENT
 ÉVITANT LA DISPERSION
 DE FIBRES D'AMIANTE

03

TECHNIQUES
 DE DIMINUTION
 DES EMPOUSSIÈREMENTS
 EN ZONE DE TRAVAIL

03 REGLES TECHNIQUES 1 Collection des Règles Techniques de Sous-Section 3





Collection des Règles Techniques de Sous-Section 3

- RT 01** Informations et conséquences techniques à tirer de l'analyse du Repérage Avant Travail
- RT 02** Continus techniques indispensables au PSE (Analyse des Risques)
- RT 03** Installations et opérations nécessaires à la bonne marche du chantier de retrait
- RT 04** Systèmes de confinement limitant la dispersion de fibres d'amianto
- RT 05** Aéraulique des chantiers sous confinement
- RT 10** Entrée-Sortie et évacuation des personnes, des matériels et des déchets
- RT 06** Matière des Appareils de Protection Respiratoire (APR)
- RT 07** Matière de l'Packaging d'Air Respirable
- RT 08** Techniques de diminution des empoissèvements en zone de travail
- RT 09** Retrait de matériaux et/ou techniques de retrait fortement émissifs
- RT 11** Méthode : bonnes pratiques et points de vigilance pour faire des mesures d'air efficaces sur les chantiers
- RT 13** Opérations de fin de chantier
- RT 12** Conditionnement, évacuation, entreposage temporaire et chargement des déchets de chantiers
- RT 14** Règles techniques d'installations Fixes de traitement de MPCA

La préparation par l'employeur

Prise de conscience du risque amiante en SS4

Un risque amiante évalué et formalisé

Des travailleurs aptes à leur poste de travail

Des travailleurs formés et recyclés

Des moyens de protections collectives et individuelles disponibles , vérifiés , adaptés à l'activité et au(x) niveau(x) d'empoussièrement

Des appareils de protection respiratoire adaptés à la morphologie des travailleurs

La réalisation, le suivi , la surveillance d'une opération :

- * par l'employeur
- * par le donneur d'ordre

Obligation de l'employeur

Sous-section 3

Sous-section 4

NIVEAU 3

Moyens de protection collective et individuelle adaptés –
Décontamination des travailleurs, équipements, déchets

NIVEAU 2

Décret du 4 mai 2012 modifié

Arrêté du 8 avril 2013 (Moyens protection collectives)

NIVEAU 1

Arrêté du 7 mars 2013 (EPI)

Vérification du bon fonctionnement permanent et de l'efficacité

Focus sur la décontamination des travailleurs

Une obligation réglementaire pour tous les travailleurs SS3 et SS4 :
R. 4412-96.3° et R. 4412-108/109/110

Concourt à la protection collective **contre la dispersion de fibres d'amiante hors de la zone de travaux** (y compris véhicule, locaux de travail, maison ..)

- Pour la décontamination SS4, voir aussi plaquette « Pays de Loire »

<https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Prevention-des-risques-d-exposition-a-l-amiante-les-modalites-d-habillement-et>



Les contrôles par l'employeur : des mesurages pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises

Mesures individuelles sur opérateur

Pour l'évaluation des risques (EMP. Processus) et la détermination des MPC et EPI adaptés

Niveaux N1- N2 - N3 (R4412-98)

Obligatoire en SS3 et SS4

Modalités et périodicités différentes en SS3 et SS4

Contrôle périodique

Mesures environnementales

Pour s'assurer de l'absence de pollution de l'environnement

Valeur à respecter:
5 fibres par litre (R4412-124)

En SS3 : des mesurages avant/pendant/ après travaux

En SS4 : mesurages à adapter pour une surveillance de l'opération

La gestion des déchets d'amiante

Le propriétaire est aussi propriétaire des déchets

Juin 2024

La gestion des déchets d'amiante en Occitanie



Des principes à connaître, des règles à appliquer avec rigueur

L'amiante, présent dans de nombreux produits et matériaux de construction, est dangereux pour les humains: c'est un cancérogène avéré.

Toute opération sur les matériaux et produits contenant de l'amiante peut libérer des fibres, par exemple lors de retrait, de démolition, de simples manipulations ou de transports.

Il est interdit de réutiliser les matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le retrait d'amiante par un professionnel nécessite le recours à une entreprise certifiée pour le traitement de l'amiante (voir dernière page).

Les déchets d'amiante doivent être éliminés dans une filière adaptée selon leur état:

- a. Lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes qui ont conservé leur intégrité (plaques ondulées, éléments de bardage, canalisations...), ils peuvent être éliminés dans des installations

de stockage de déchets non dangereux disposant d'activités spécifiques amiante.

- b. Les déchets d'amiante libre (flotages, débris, équipements de protection individuelle (EPI)...) doivent être stockés dans des installations dédiées aux déchets dangereux.

c. Des centres de transit et regroupement peuvent accueillir les déchets d'amiante avant élimination.

d. Quelques déchèteries sont susceptibles d'accepter les déchets d'amiante liés. Rapprochez-vous de votre collectivité.

Avant transport, les déchets d'amiante doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés pour éviter toute dispersion de fibres.

Avant de se déplacer, contacter le site pour connaître les modalités de dépôts et réaliser les démarches préalables.

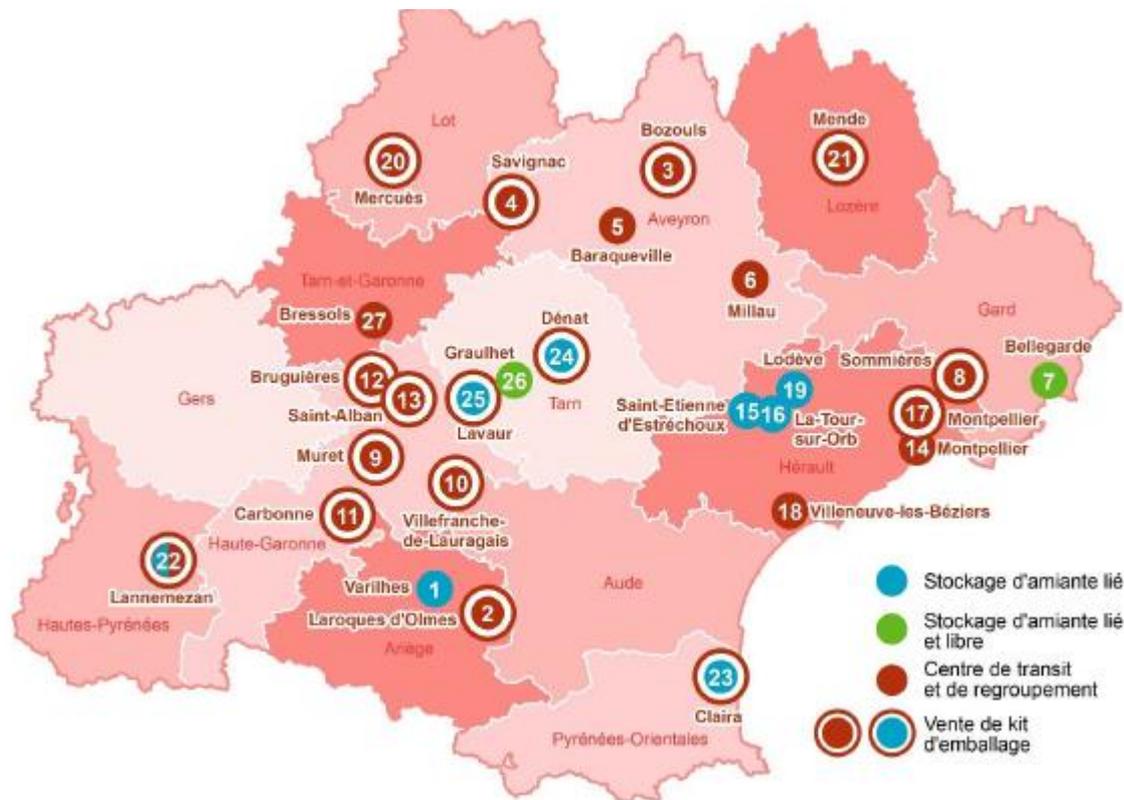


Accueillir de l'amiante en déchèterie

GESTIONNAIRES DE DÉCHÈTERIE

Les mesures et pratiques à
adopter pour organiser la collecte
et la gestion des déchets d'amiante
sur votre site.

Sites accueillant les déchets d'amiante en Occitanie – juin 2024



En synthèse:

Prendre en compte l'amiante est une nécessité pour les donneurs d'ordre (professionnels ou particuliers) et les employeurs

La Direction générale du travail

Vous informe sur le Repérage amiante avant Travaux

Plaquettes disponibles sur le site du
Ministère du travail / Page Actualités Amiante

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

VOUS ENVISAGEZ DE
COMMANDITER DES TRAVAUX
SUR DES BIENS IMMOBILIERS BÂTIS ?



PROFESSIONNEL OU PARTICULIER,
EN TANT QUE DONNEUR D'ORDRE,
QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS
EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'AMIANTE,
PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTIVITÉ ?

AMIANTE

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

LES CAS D'EXEMPTION ET DE DISPENSES
À L'OBLIGATION DE DILIGENTER UN
REPÉRAGE AVANT TRAVAUX.

Des références pour aller plus loin

Actualités Amiante Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>

Liste des opérateurs de repérage certifiés pour immeubles bâtis : <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

Brochure Amiante dans les bâtiments : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante_2014.pdf

Brochures Pays de la Loire : [Amiante - Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

- Brochure Amiante et particuliers
- Brochure Amiante et bricolage
- Brochures Etablissements d'enseignement , Collectivités territoriales.....
- Les fondamentaux de la prévention du risque d'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Plaquette Gestion des Déchets Amiante en Occitanie : [Que faire de ses déchets d'amiante ? PRST](#)



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention